

# LETTRES PATENTES DU ROI,



*Données à Compiègne, le 7. Juillet 1733.*

**PORTANT** Reglement pour la Teinture des Laines destinées à la Fabrique des Tapisseries.

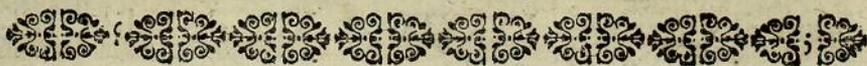
*Avec l'Arrêt de Registre du 17. Août 1733.*

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront , SALUT. Ayant été informez des abus qui se commettent dans les teintures , tant des Draps , Serges & autres Etoffes de Laine , que des foyes , laines & fils , & des difficultez que causent les déboüillis prescrits par les Reglemens ci - devant faits pour en reconnoître la bonne qualité , il nous a paru que le plus sûr moyen d'y remedier étoit de faire faire des experiences de la propriété de toutes les drogues qui sont employées au bon teint , & de fixer pour chaque couleur un déboüilli certain , qui ne laissât aucun doute sur la qualité des ingrediens qui y auroient été employez. Ces experiences ayant

A

été faites, & le succès ne pouvant être douteux, nous avons jugé à propos de pourvoir d'abord à ce qui regarde la teinture & le déboüilli des laines destinées à la Fabrique des Tapisseries, par un Reglement & une Instruction qui y est jointe, en laissant subsister quant à present, & jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, les anciens Reglemens pour la teinture des Etoffes de laine, des soyes, du fil & du Coton. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû & examiné ledit Reglement, du troisiéme Mars de la presente année mil sept cens trente-trois, contenant dix-huit Articles, & ladite Instruction, contenant vingt-huit Articles, ci-attachez sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ensemble les Reglemens du mois d'Août mil six cens soixante-neuf, & Instruction du dix-huitiéme Mars mil six cens soixante-onze, concernant les teintures, nous avons par ces Presentes signées de notre main, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons ledit Reglement pour la teinture des laines destinées à la Fabrique des Tapisseries, & ladite Instruction pour le déboüilly desdites laines. Voulons que dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ils soient gardez, observez & executez de point en point, selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Pre-

sentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & executer , selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Compiègne , le septième jour de Juillet , l'an de grace mil sept cens trente - trois , & de notre Regne le dix - huitième. *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi , PHELYPEAUX. Vû au Conseil , ORRY.



# REGLEMENT

*P O U R la teinture des Laines destinées à la  
fabrique des Tapisseries.*

## ARTICLE PREMIER.

**L** E S Laines fines , destinées à être employées à la fabrique des Tapisseries & aux Canevas , seront teintes en bon teint , conformément à ce qui est prescrit par l'Article XXXII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étoffes de laine , du mois d'Août 1669. & par les Articles LXXXIX. & XC. de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez , du 18. Mars 1671. à peine de

125 732 4  
confiscation des laines qui se trouveront teintes en  
contravention, & de deux cens livres d'amende  
contre les contrevenans pour la premiere fois, &  
d'interdiction de la maîtrise, en cas de récidive.

II.

Fait Sa Majesté défenses, sous les mêmes peines,  
de teindre en petit teint d'autres laines que les lai-  
nes grossieres, telles que celles qui sont employées  
à la fabrique des Bergames, Points de Hongrie, ou  
autres ouvrages en Tapisseries grossieres, conformé-  
ment aux Articles LXXXIX. & XC. de ladite Inf-  
truction du 18. Mars 1671.

III.

Fait pareillement Sa Majesté défenses, sous les  
mêmes peines que ci-dessus, de teindre aucunes lai-  
nes fines en teinture communément appelée *Demi-  
fin.*

IV.

Les Teinturiers en bon teint seront tenus d'em-  
ployer le Kermès ou graine d'écarlatte, avec l'alun  
& le tartre, dans la teinture des laines fines servant  
aux carnations foncées.

V.

Seront aussi tenus lesdits Teinturiers, de se ser-  
vir de ladite graine de Kermès pour la teinture des  
laines fines en écarlatte foncée, communément ap-  
pellée *Ecarlatte de Venise*, & pour lesdites laines  
teintes en poupre & maron, en les passant ensuite  
sur la cuve d'Inde, ou après les y avoir passées au-  
paravant.

5  
V I.

Sera aussi ladite graine de Kermès employée dans la teinture des laines fines en gris vineux, gris plombé, gris ardoisé & gris lavendé, en donnant un petit pied de cuve, & rabattant ensuite avec le brou de noix, ou la racine de noyer, s'il est besoin.

## V I I.

Lesdits Teinturiers se serviront de la cuve d'Inde, ou de celle de pastel, à leur choix, pour la teinture des laines en bleu, verd & autres couleurs qui demandent un pied ou une nuance de bleu; & au cas qu'ils se servent de la cuve de pastel, leur permet Sa Majesté d'y employer la quantité d'indigo qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet égard aux Articles VIII. IX. X. & XI. de ladite Instruction du 18. Mars 1671.

## V I I I.

Permet Sa Majesté ausdits Teinturiers d'avoir chez eux du bois d'Inde ou de Campesche, & de l'employer dans les teintures des laines fines en noir, pourpre, maron, pruneau & rouges-bruns presque noirs; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'employer dudit bois d'Inde ou de Campesche dans la teinture des laines fines en bleu, verd, violet, & en toutes couleurs, autres que les nuances les plus brunes de celles énoncées au present Article.

## I X.

Défend Sa Majesté, sous les peines ci-dessus ordonnées, de teindre aucunes laines fines en noir,

## XVII.

Les amendes qui seront prononcées pour les contraventions faites au present Reglement, seront appliquées ; sçavoir, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des Gardes - Jurez, & l'autre tiers au profit des Pauvres de l'Hôpital le plus prochain des Lieux où les Jugemens seront rendus ; & en cas de dénonciation desdites contraventions, le tiers desdites amendes appliqué au profit de Sa Majesté, sera remis au Dénonciateur.

## XVIII.

Veut au surplus Sa Majesté, que lesdits Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres étoffes de laine, du mois d'Août 1669. ceux pour les Teinturiers en soye, laine & fil des mêmes mois & an, & l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, du 18. Mars 1671. ensemble les Arrêts & Reglemens intervenus depuis sur le fait des teintures, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le present Reglement & l'Instruction qui y est jointe. FAIT & arrêté au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trois Mars mil sept cens trente-trois.  
Signé, O R R Y,

---

# INSTRUCTION

*SUR le Déboüilli des Laines destinées à la  
fabrique des Tapisseries.*

**C**OMME il a été reconnu que la methode prescrite pour les déboüillis des teintures, par l'Article XXXVII. des Reglemens pour les Teinturiers en grand & bon teint des Draps, Serges & autres Etoffes de laine, du mois d'Août 1669. & par les Articles CCXX. & suivans de l'Instruction generale pour la teinture des laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues & ingrediens qui y sont employez, du 18. Mars 1671. n'est pas suffisante pour juger exactement de la bonté ou de la fausseté de plusieurs couleurs; que cette methode pouvoit même quelquefois induire en erreur & donner lieu à des contestations, il a été fait par ordre de Sa Majesté différentes experiences sur les laines destinées à la fabrique des Tapisseries, pour connoître le degré de bonté de chaque couleur, & les déboüillis les plus convenables à chacune.

Pour y parvenir, il a été teint des laines fines en toutes sortes de couleurs, tant en bon teint qu'en petit teint, & elles ont été exposées à l'air & au Soleil pendant un tems convenable. Les bonnes couleurs se sont parfaitement soutenuës, & les fausses se sont effacées plus ou moins a proportion du

225

738

degré de leur mauvaise qualité. Et comme une couleur ne doit être réputée bonne, qu'autant qu'elle résiste à l'action de l'air & du Soleil, c'est cette épreuve qui a servi de règle pour décider sur la bonté des différentes couleurs.

Il a été fait ensuite sur les mêmes laines, dont les échantillons avoient été exposez à l'air & au Soleil, diverses épreuves de déboüilli; & il a d'abord été reconnu que les mêmes ingrediens ne pouvoient pas être indifferemment employez dans les déboüillis de toutes les couleurs, parce qu'il arrivoit quelquefois qu'une couleur reconnüe bonne par l'exposition à l'air, étoit considerablement alterée par le déboüilli, & qu'une couleur fausse résistoit au même déboüilli.

Ces différentes experiences ont fait sentir l'inutilité du citron, du vinaigre, des eaux sûres & des eaux fortes, par l'impossibilité de s'assurer du degré d'acidité de ces liqueurs; & il a paru que la methode la plus sûre, est de se servir avec l'eau commune, d'ingrediens dont l'effet est toujours égal.

En suivant cet objet, il a été jugé nécessaire de separer en trois classes toutes les couleurs dans lesquelles les laines peuvent être teintés, tant en bon qu'en petit teint, & de fixer les ingrediens qui doivent être employez dans les déboüillis des couleurs comprises dans chacune de ces trois classes.

Les couleurs comprises dans la premiere classe, doivent être déboüillies avec l'alun de Rome; celles de la seconde, avec le savon blanc; & celles de la

la troisiéme , avec le tartr rouge.

Mais comme il ne suffit pas pour s'assurer de la bonté d'une couleur par l'épreuve du déboüilli , d'y employer des ingrediens , dont l'effet soit toujours égal ; qu'il faut encore , non-seulement que la durée de cette operation soit exactement déterminée , mais même que la quantité de liqueur soit fixée , parce que le plus ou le moins d'eau diminuë ou augmente considerablement l'activité des ingrediens qui y entrent , la maniere de proceder aux differens déboüillis , sera prescrite par les Articles suivans.

#### ARTICLE PREMIER.

Le déboüilli avec l'alun de Rome , sera fait en la maniere suivante.

On mettra dans un vase de terre ou terrine , une livre d'eau & une demie once d'alun ; on mettra le vaisseau sur le feu , & lorsque l'eau boüillira à gros boüillons , on y mettra la laine , dont l'épreuve doit être faite , & on l'y laissera boüillir pendant cinq minutes , après quoi on la retirera , & on la lavera bien dans l'eau froide. Le poids de l'échantillon doit être d'un gros ou environ.

#### II.

Lorsqu'il y aura plusieurs échantillons de laine à déboüillir ensemble , il faudra doubler la quantité d'eau & celle d'alun , ou même la tripler , ce qui ne changera en rien la force & l'effet du déboüilli , en observant la proportion de l'eau & de l'alun ; en sorte que pour chaque livre d'eau , il y ait toujours une demie-once d'alun.

## I I I.

Pour rendre plus certain l'effet du déboüilli, on observera de ne pas faire déboüillir ensemble des laines de différentes couleurs.

## I V.

Le déboüilli avec le savon blanc, se fera en la maniere suivante.

On mettra dans une livre d'eau, deux gros seulement de savon blanc, haché en petits morceaux : ayant mis ensuite le vaisseau sur le feu, on aura soin de remuer l'eau avec un bâton, pour bien faire fondre le savon. Lorsqu'il sera fondu, & que l'eau boüillira à gros boüillon, on y mettra l'échantillon de laine, que l'on y fera pareillement boüillir pendant cinq minutes, à compter du moment que l'échantillon y aura été mis, ce qui ne se fera que lorsque l'eau boüillira à gros boüillon.

## V.

Lorsqu'il y aura plusieurs échantillons de laine à déboüillir ensemble, on observera la methode prescrite par l'Article II. c'est-à-dire, que pour chaque livre d'eau, on mettra toujours deux gros de savon.

## V I.

Le déboüilli avec le tartre rouge se fera précisément de même, avec les mêmes choses, & dans les mêmes proportions que le déboüilli avec l'alun, en observant de bien pulveriser le tartre avant que de le mettre dans l'eau, afin qu'il soit entierement fondu lorsqu'on y mettra les échantillons de laine.

Les couleurs suivantes feront déboüillies avec l'alun de Rome ; sçavoir , le cramoisy de toutes nuances , l'écarlatte de Venise , l'écarlatte couleur de feu , la couleur de cerise & autres nuances de l'écarlatte , les violets & gris de lin de toutes nuances , les pourpres , les langoustes , jujubes , fleur de grenade , les bleus , les gris-ardoisez , gris-lavendez , gris-violens , gris-vineux & toutes les autres nuances semblables.

## VIII.

Si contre les dispositions des Reglemens sur les teintures , il a été employé dans la teinture des laines fines en cramoisy des ingrediens de faux teint , la contravention sera aisément reconnuë par le déboüilli avec l'alun , parce qu'il ne fait que violenter un peu le cramoisy fin , c'est-à-dire , le faire tirer sur le gris-de-lin ; mais il détruit les plus hautes nuances du cramoisy faux , & il les rend d'une couleur de chair très-passe ; il blanchit même presque entierement les basses nuances du cramoisy faux ; ainsi ce déboüilli est un moyen assuré pour distinguer le cramoisy faux d'avec le fin.

## IX.

L'Ecarlatte de Kermès ou de graine , communément appellée *Ecarlatte de Venise* , n'est nullement endommagée par ce déboüilli ; il fait monter l'écarlatte couleur de feu ou de cochenille , à une couleur de pourpre , & fait violenter les basses nuances , en sorte qu'elles tirent sur le gris-de-lin ; mais

il emporte presque toute la fausse écarlatte de Bre-fil , & il la réduit à une couleur de pelure d'oignon: il fait encore un effet plus sensible sur les basses nuances de cette fausse couleur.

Le même déboüilli emporte aussi presque entièrement l'écarlatte de bourre & toutes ses nuances.

## X.

Quoique le violet ne soit pas une couleur simple, mais qu'elle soit formée des nuances du bleu & du rouge , elle est néanmoins si importante, qu'elle merite un examen particulier. Le même déboüilli avec l'alun de Rome ne fait presque aucun effet sur le violet fin , au lieu qu'il endommage beaucoup le faux ; mais on observera que son effet n'est pas d'emporter toujours également une grande partie de la nuance du violet faux , parce qu'on lui donne quelquefois un pied de bleu de pastel ou d'indigo ; ce pied étant de bon teint, n'est pas emporté par le déboüilli ; mais la rougeur s'efface , & les nuances brunes deviennent presque bleuës , & les passes, d'une couleur desagréable de lie de vin.

## XI.

A l'égard des violets demi-fins , défendus par le present Reglement , ils seront mis dans la classe des violets faux , & ne résistent pas plus au déboüilli.

## XII.

On connoîtra de la même maniere les gris-de-lin fins d'avec les faux ; mais la difference est legere : le gris-de-lin de bon teint perd seulement un peu moins que le gris-de-lin de faux teint.

## XIII.

Les pourpres fins resistent parfaitement au déboüilli avec l'alun , au lieu que les faux perdent la plus grande partie de leur couleur.

## XIV.

Les couleurs de langouste , jujube, fleur de grenade , tireront sur le pourpre après le déboüilli, si elles ont été faites avec la cochenille , au lieu qu'elles pâleront considerablement , si l'on y a employé le fustet dont l'usage est défendu.

## XV.

Les bleus de bon teint ne perdront rien au déboüilli, soit qu'ils soient de pastel ou d'indigo ; mais ceux de faux teint perdront la plus grande partie de leur couleur.

## XVI.

Les gris-ardoisez, gris-lavendez, gris-violens, gris-vineux , perdront presque toute leur couleur , s'ils sont de faux teint ; au lieu qu'ils se soustiendront parfaitement , s'ils sont de bon teint.

## XVII.

On déboüillira avec le savon blanc les couleurs suivantes ; sçavoir , les jaunes, jonquilles, citrons, orangez & toutes les nuances qui tirent sur le jaune, toutes les nuances de verd, depuis le verd jaune ou verd naissant , jusqu'au verd de chou ou verd de perroquet , les rouges de garence , le canelle , la couleur de tabac & autres semblables.

## XVIII.

Ce déboüilli fait parfaitement connoître si les

jaunes & les nuances qui en dérivent sont de bon ou de faux teint ; car il emporte la plus grande partie de leur couleur , s'ils sont faits avec la graine d'Avignon , le roucou , la terra - merita , le fustet ou le safran , dont l'usage est prohibé pour les teintures fines ; mais il n'altère pas les jaunes faits avec la farette , la genestrolle , le bois jaune , la gaude & le fenu grec.

## XIX.

Le même déboüilli fait connoître aussi parfaitement la bonté des verds ; car ceux de faux teint perdent presque toute leur couleur , ou deviennent bleus , s'ils ont eu un pied de pastel ou d'indigo ; mais ceux de bon teint ne perdent presque rien de leur nuance , & demeurent verds.

## XX.

Les rouges de pure garence ne perdent rien au déboüilli avec le savon , & n'en deviennent que plus beaux ; mais si on y a mêlé du bresil , ils perdent de leur couleur , à proportion de la quantité qui y en a été mise.

## XXI.

Les couleurs de canelle , de tabac , & autres semblables , ne sont presque pas altérées par ce déboüilli , si elles sont de bon teint ; mais elles perdent beaucoup , si on y a employé le roucou , le fustet ou la fonte de bourre.

## XXII.

Le déboüilli fait avec l'alun ne seroit d'aucune utilité , & pourroit même induire en erreur sur plu-

fieurs des couleurs de cette seconde classe : car il n'endommage pas le fustet ni le roucou , qui cependant ne résistent pas à l'action de l'air , & il emporte une partie de la fârette & de la genestrolle, qui sont cependant de très-bons jaunes & de très-bons verds.

### XXIII.

On déboüillira avec le tartre rouge tous les fauves ou couleurs de racine : on appelle ainsi toutes les couleurs qui ne sont pas dérivées des cinq couleurs primitives ; ces couleurs se font avec le brou de noix , la racine de noyer , l'écorce d'aune , le fumach ou roudoul , le santal & la fuye ; chacun de ces ingrediens donne un grand nombre de nuances différentes , qui sont toutes comprises sous le nom general de fauve ou couleur de racine.

### XXIV.

Les ingrediens dénommez dans l'Article précédent sont bons, à l'exception du santal & de la fuye, qui le sont un peu moins , & qui rudissent la laine lorsqu'on en met une trop grande quantité. Ainsi tout ce que le déboüilli doit faire connoître sur ces sortes de couleurs , c'est si elles ont été surchargées de santal ou de fuye, dans ce cas elles perdent considérablement par le déboüilli fait avec le tartre ; & si elles sont faites avec les autres ingrediens, ou qu'il n'y ait qu'une mediocre quantité de santal ou de fuye , elles résistent beaucoup davantage.

### XXV.

Le noir étant la seule couleur qui ne puisse être

comprise dans aucune des trois classes énoncées ci-dessus , parce qu'il est nécessaire de se servir d'un déboüilli beaucoup plus actif , pour connoître si la laine a eu le pied de bleu turquin , conformément aux Reglemens , le déboüilli en sera fait en la maniere suivante.

On prendra une livre ou une chopine d'eau , on y mettra une once d'alum de Rome , & autant de tartre rouge , pulverisez : on fera boüillir le tout , & on y mettra l'échantillon de laine , qui doit y boüillir à gros boüillons pendant un quart d'heure : on le lavera ensuite dans l'eau fraîche ; & il sera facile alors de voir si elle a eû le pied de bleu convenable : car dans ce cas la laine demeurera bleuë presque noire ; & si elle ne l'a pas eû , elle grisera beaucoup.

#### XXVI.

Comme il est d'usage de brunir quelquefois les couleurs avec la noix de galle & la couperose , & que cette operation appellée *Bruniture* , qui doit être permise dans le bon teint , peut faire un effet particulier sur le déboüilli de ces couleurs ; on observera que quoi qu'après le déboüilli , le bain paroisse chargé de teinture , parce que la bruniture aura été emportée , la laine n'en sera pas moins réputée de bon teint , si elle a conservé son fond ; si au contraire elle a perdu son fond , ou son pied de couleur , elle sera déclarée de faux teint.

#### XXVII.

Quoique la bruniture qui se fait avec la noix de galle & la couperose , soit de bon teint , comme elle

elle rudit ordinairement la laine, il convient, autant que faire se pourra, de se servir par préférence de la cuve d'Inde ou de celle de Pastel.

### XXVIII.

On ne doit soumettre à aucune épreuve de déboüilli les gris communs faits avec la galle & la couperose, parce que ces couleurs sont de bon teint, & ne se font pas autrement; mais il faut observer de les engaller d'abord, & de mettre la couperose dans un second bain beaucoup moins chaud que le premier, parce que de cette maniere ils sont plus beaux & plus assûrez.

### Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU les Lettres Patentes du Roi, données à Compiègne, le septième Juillet dernier, signées LOUIS; Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY, scellées du grand Sceau de cire jaune, portant Reglement pour la Teinture des Laines destinées à la Fabrique des Tapisseries: VEU aussi le Reglement pour la Teinture des Laines destinées pour ladite Fabrique des Tapisseries, fait & arrêté au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y étant, le troisième Mars dernier, signé, ORRY, contenant dix-huit Articles, avec une Instruction sur le Déboüilli des Laines destinées à ladite Fabrique des Tapisseries, contenant vingt-huit Articles, attachez sous le Contre-Scel desdites Lettres Patentes, & tout autrement comme il est porté par lesdites Lettres Patentes, Regle-

ment & Instruction ; & oüi sur ce le Procureur General du Roi ; LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roi , Reglement & Instruction seront enregistrez en ses Registres , pour le contenu en iceux être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & que Copies d'iceux , duément collationnées , seront envoyées dans tous les Bailliages , Senéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort , pour y être procedé à semblable Registre , à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le dix-septième Août mil sept cens trente - trois. Collationné , LAVEDAN. Contrôlé , ROUJOUX. Monsieur DE REQUY , Rapporteur.



Collationné par nous Ecuyer , Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse ,

C G L O M E S .

---

A TOULOUSE ,  
 Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS , Seul Imprimeur  
 du Roi & de la Cour.